



BTP santé au travail

**Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises
du Bâtiment et des Travaux Publics
des départements de l'Isère et du Rhône**

71, avenue Galline – VILLEURBANNE (Rhône)

STATUTS

Association déclarée selon la Loi du 1er juillet 1901,
Créée le 14 novembre 1941,
Statuts refondus par l'AGE du 14 décembre 1990,
modifiés par l'AGE du 19 juin 1997
par l'AGE du 26 juin 2007,
par l'AGE du 26 mars 2013,
par l'AGE du 28 juin 2019.

et par l'AGE du 30 mars 2022

1. Constitution - objet - siège - durée

Article 1 – Constitution

Il existe entre les Professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics et activités connexes ou annexes des départements de l'Isère et du Rhône adhérents aux présents statuts, et ceux qui seront admis dans les conditions définies ci-après, une Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, régie par toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur. La dénomination de l'Association est :

- BTP SANTÉ AU TRAVAIL

Cette dénomination résume l'activité de l'Association qui est le « Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics des départements de l'Isère et du Rhône ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- L'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Pour la poursuite de cet objet, l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

Article 3 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à Villeurbanne (Rhône).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Rhône par simple décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

L'Association a été constituée le 14 novembre 1941, sans limitation de durée.

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

2. Composition de l'Association

Article 5 – Qualité des membres de l'Association et adhésion

L'Association est composée de membres « Adhérents ».

Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail et tenues ou pouvant à ce titre adhérer à un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises et, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de la compétence géographique et professionnelle de l'Association tel que fixé par son agrément.

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées ci-dessus,
- Signer le bulletin d'adhésion,
- S'engager à payer les droits et cotisations,
- Accepter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion est prononcée par le Directeur, sur délégation du Président. Elle est donnée sans limitation de durée.

Article 6 – Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre « Adhérent » de l'Association se perd, sans que le départ de l'intéressé puisse mettre fin à celle-ci :

- Par démission :

L'adhérent doit signifier sa démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association.

La démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions des statuts de l'Association, pour l'année entamée.

- Par radiation automatique prononcée par le Président :
 - En cas de non-paiement ou non-renouvellement de la cotisation, après plusieurs relances,
 - En cas de non-respect de ses obligations, dans les conditions fixées dans le Règlement intérieur,
 - En cas de cessation d'activité et/ou de perte de la qualité d'employeur et/ou de changement d'activité alors placées hors du champ des compétences attribuées à l'Association,
- Par exclusion pour motif disciplinaire :

Le membre « Adhérent » susceptible de faire l'objet d'une mesure d'exclusion disciplinaire doit être précisément informé par le Président des faits qui lui sont reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter.

Il doit être mis en mesure dans un délai raisonnable de présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

La démission, la radiation et l'exclusion ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin son adhésion.

3. Ressources de l'Association

Article 7 – Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations perçues et fixées chaque année par l'Assemblée Générale, après avis du Conseil d'Administration ;
- Des frais facturés au titre des services proposés et rendus, en lien avec l'offre complémentaire et/ou spécifique conformément à la législation en vigueur ;
- De toutes subventions qui pourraient lui être accordées ;
- De l'intérêt des fonds placés, du revenu des biens mobiliers et immobiliers et autres ressources autorisées par la loi.

Les ressources permettent la réalisation de l'objet de l'Association, tel que stipulé à l'article 2 des présents statuts.

4. Administration – Direction de l'Association

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 Administrateurs, au maximum, désignés, composé :

- Pour moitié, d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national parmi les salariés de ces mêmes entreprises, à raison de 2 sièges par centrale syndicale,
- Et, pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs, membres « Adhérents » de l'Association et désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national BTP.

Les modalités de détermination de la composition du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet de précisions dans le Règlement intérieur des adhérents.

Les désignations effectuées par les organisations représentatives des employeurs et des salariés devront être adressées au Président de l'Association, au plus tard 30 jours avant la constitution ou le renouvellement du Conseil d'Administration.

En cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'auront été désignés les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

En cas de non-désignation d'un Administrateur représentant les salariés, et après une relance restée infructueuse, il est expressément convenu que le poste vacant pourra être attribué, d'un commun accord entre les organisations syndicales représentatives et sur sollicitation du Président, à l'une des autres organisations syndicales de salariés ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration.

Ce dispositif sera effectif pour la durée du mandat en cours ou jusqu'à la réception de la désignation manquante par l'organisation syndicale représentative concernée.

En cas de non-désignation d'un Administrateur représentant les employeurs, et après une relance restée infructueuse, il est expressément convenu que le poste vacant pourra être attribué, d'un commun accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et sur sollicitation du Président, à l'une des autres organisations professionnelles d'employeurs ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration.

Ce dispositif sera effectif pour la durée du mandat en cours ou jusqu'à la réception de la désignation manquante par l'organisation professionnelle d'employeurs représentative concernée.

Si au terme de ces démarches, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives concernées pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Le nouvel Administrateur siègera alors jusqu'au terme du mandat en cours.

Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice suivant les modalités prévues à l'article 17 du Règlement Intérieur des Adhérents.

Article 9 – Qualité des Administrateurs du Conseil d'Administration

Les Administrateurs du Conseil d'Administration, qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre « Adhérent » de l'Association, et ne peuvent être salarié de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives exerceront obligatoirement pour leur part, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration au sein de ces membres adhérents qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations.

Article 10 – Durée du mandat des Administrateurs – Vacance

Les Administrateurs sont désignés pour 4 ans et ne peuvent effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne ou ne peut plus, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'Administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

L'organisation professionnelle d'employeurs ou syndicale l'ayant désigné sera appelée à désigner rapidement son successeur pour achever le mandat interrompu. L'Administrateur ainsi désigné en cours de mandat pourra le cas échéant être désigné ultérieurement pour 2 mandats consécutifs de 4 ans.

Article 11 – Perte de la qualité d'Administrateur

La perte de la qualité d'Administrateur est effective pour toute absence, sans excuse, à 3 réunions consécutives. Elle sera notifiée par le Président de l'Association.

La qualité d'Administrateur employeur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'Administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président de l'Association,
- La perte de qualité d'adhérent,
- la perte du mandat notifiée au Président de l'Association par l'organisation professionnelle d'employeurs concernée.

La qualité d'Administrateur salarié désigné se perd dans les cas suivants :

- La perte du statut de salarié d'une entreprise adhérente,
- La démission du poste d'Administrateur désigné qui doit être notifiée par écrit au Président de l'Association,
- La perte du mandat notifiée au Président de l'Association par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'entreprise adhérente dont il est salarié.

Article 12—Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale, du Bureau et du Président, en conformité avec la législation en vigueur.

Le Conseil d'Administration a notamment compétence pour :

- Prendre toute décision relative à la gestion du patrimoine de l'Association,
- Décider de tout investissement mobilier et immobilier,
- Proposer à l'Assemblée générale les modalités et montants des cotisations comme indiqué à l'article 7,
- Arrêter le budget, les comptes prévisionnels et les comptes annuels de l'Association et soumet ces derniers à l'Assemblée Générale,
- Établir tous règlements intérieurs destinés à l'application des présents statuts,
- Établir et présenter au Conseil d'Administration un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et missions soit au Bureau soit à un ou plusieurs de ses membres.

Article 13 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an et, en outre, à la demande de la majorité de ses Administrateurs.

Les convocations sont faites par tous moyens et notamment par courriel ou lettres individuelles adressées à chaque Administrateur au moins cinq jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour du Conseil.

En cas d'urgence et à l'appréciation du Président de l'Association, le Conseil peut être convoqué par tout moyen dans un délai de 48 heures.

Le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout Administrateur du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre Administrateur, chaque Administrateur ne pouvant détenir plus de 2 voix, y compris la sienne. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

La séance est ouverte et présidée par le Président de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement la séance sera présidée par un Administrateur employeur préalablement désigné par le Président ou, par défaut, par l'Administrateur employeur le plus âgé.

Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, une feuille de présence est émarginée par tous les Administrateurs présents.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Conseil d'Administration sur un registre spécial, signé par le Président de l'Association et le Secrétaire. Ce compte-rendu est approuvé au début de la prochaine réunion du Conseil.

Le Directeur participe de droit au Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

En outre, le médecin coordinateur de l'Association, un ou des médecins ou membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'Association peuvent être invités, sans voix délibérative, au Conseil d'Administration, lorsque leur présence est jugée utile.

Article 14 – Le Bureau

Le Bureau est un organe collégial composé paritairement, ainsi qu'il suit :

- Un Président, choisi parmi les Administrateurs représentant les employeurs, conformément à la réglementation en vigueur,
- Un Vice-président, choisi parmi les Administrateurs représentant les-salariés, conformément à la réglementation en vigueur,
- Un Trésorier, choisi parmi les Administrateurs représentants les salariés, conformément à la réglementation en vigueur,
- Un Secrétaire, choisi parmi les Administrateurs représentant les employeurs.

Le Président et le Secrétaire sont choisis par et parmi les Administrateurs représentants les employeurs.

Le Vice-Président et le Trésorier sont choisis par et parmi les Administrateurs représentant les salariés.

Les membres du Bureau sont élus, par le Conseil d'Administration, tous les 4 ans, à leur fonction pour la durée de leur mandat d'Administrateur. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection. Instance d'information et d'échange, le Bureau se réunit sur convocation du Président de l'Association aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins 2 fois par an.

Le Bureau a compétence pour :

- Assister le Président de l'Association,
- Veiller en particulier à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- Valider l'ordre du jour des réunions d'assemblées générales, proposé par le Président,

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu des réunions du Bureau, signé par le Président et le Secrétaire.

Le Directeur participe de droit au Bureau, sans voix délibérative.

Article 15 – Le Président de l'Association

Le Président de l'Association reçoit du Conseil d'Administration une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'Association et la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président établit les ordres du jour des Conseils d'Administration et les ordres du jour des Assemblées Générales.

Seul l'ordre du jour des Assemblées générales doit être validé par le Bureau.

Le Président décide, après avis du Bureau, de l'embauche et du licenciement du Directeur.

Il dispose d'une voix prépondérante au Bureau, au Conseil d'Administration et aux Assemblées en cas de partage des voix et préside les réunions du Bureau, du Conseil et des Assemblées.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs à son Vice-président ou au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'intérim est assuré par un Administrateur employeur préalablement désigné par le Président ou, par défaut, par l'Administrateur employeur le plus âgé, qui remplace le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Article 16 – Le Vice-président

Le Vice-président assiste au besoin le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Il est souhaitable que le Vice-président ne soit pas parallèlement élu Président de la Commission de Contrôle.

Article 17 – Le Secrétaire

Le Secrétaire veille à la rédaction des comptes rendus des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il peut déléguer ses pouvoirs et est secondé dans sa mission par le Directeur de l'Association.

Article 18 – Le Trésorier

Le Trésorier suit les comptes de l'Association, en lien avec le Président, et le service compétent de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

Il doit rendre compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Article 19 - Le Directeur

Le Directeur est nommé ou licencié par le Président, après avis du Bureau.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Président de l'Association, de tous les travaux administratifs qu'implique le fonctionnement de l'Association. Il établit notamment, sur les indications du Président, les projets soumis aux délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales. Il prépare l'application des décisions prises et les fait exécuter.

En tout état de cause, il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Association nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il assiste à toutes les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sans voix délibérative.

Le Directeur peut recevoir délégation du Président pour l'administration courante de l'Association.

5. Les Assemblées Générales

Article 20 - Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblées Générales, qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires suivant la nature des décisions à prendre.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres « adhérents » de l'Association.

Ne peuvent participer à ces Assemblées Générales, que les membres adhérents, représentés par leur dirigeant ou une personne dûment mandatée par écrit, à jour de leurs cotisations à la date d'envoi de la convocation à la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration seront conviés à ces Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Président de l'Association par tout moyen, au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour leur réunion.

La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée ainsi que son ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations des Assemblées Générales sont valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales statuent à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés.

Chaque membre adhérent détient une voix délibérative.

La même personne physique représentant plusieurs entreprises adhérentes devra voter autant de fois que de personnes morales représentées.

Chaque membre adhérent peut donner procuration à un autre membre adhérent, dans la limite de 5 pouvoirs par membre adhérent.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

En cas d'absence du Président de l'Association, c'est l'Administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet, ou à défaut l'Administrateur employeur le plus âgé qui préside l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée, et leurs délibérations sont constatées par des comptes rendus signés par le Président ou le Secrétaire.

Article 21 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer et à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts de l'Association.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle choisit, sur proposition du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes de l'Association.

Elle entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que les rapports présentés par le commissaire aux comptes.

Elle donne quitus aux Administrateurs pour leur gestion. Elle approuve les comptes et affecte le résultat de l'exercice.

Article 22 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association, et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou bien encore dans le délai d'un mois, sur demande motivée signée d'au moins un tiers des membres adhérents et adressée au Président de l'Association.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire doit délibérer sur une modification des statuts, les textes modifiés proposés sont tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

7. Contrôle de l'Association

Article 23 – La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part, et les organisations professionnelles d'autre part.

La qualité des membres de la Commission de Contrôle est identique à celle des Administrateurs telle que stipulée à l'article 9 des présents statuts.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur qui doit comprendre les mentions obligatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque, par un nombre insuffisant de candidat ou par défaut de candidatures, la Commission de Contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal de carence est établi par le Président de l'Association.

Les modalités de mise en œuvre de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur des adhérents et dans le Règlement intérieur de la Commission de contrôle.

Article 24 – Le Commissaire aux Comptes

Les comptes de l'Association sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le commissaire aux comptes présente ses rapports à l'Assemblée Générale.

8. Dispositions diverses

Article 25 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de vote fixées aux articles 20 et 22.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'affectation du boni de liquidation, conformément aux lois en vigueur.

Article 26 – Dépôt

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les statuts et leurs modifications ultérieures seront déposés à la Préfecture du Rhône.

Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le 30 mars 2022

Jean-Pierre DELLASETTE,
Président

